



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations

Question écrite n° 42447

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer les textes fixant les limites de bruits autorisés au niveau des installations classées ainsi que les modalités de contrôle du respect de ces limites.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la réglementation sur le bruit applicable aux installations classées. Les émissions sonores des installations classées sont réglementées par l'ensemble des textes suivants : l'arrêté du 20 août 1995 fixant les règles générales applicables à l'ensemble des installations classées, à l'exception de celles visées par les textes sectoriels ci-après ; les arrêtés du 29 février 1992 (modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes et les porcheries de plus de 450 porcs, au titre de la protection de l'environnement ; l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ; l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ; l'arrêté du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière ; l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ; l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Le respect du contrôle des limites est assuré par l'inspection des installations classées. Cette instance peut procéder à des relevés acoustiques ou demander que les mesures soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, aux frais de l'exploitant. La méthode de mesure à appliquer est fixée par l'arrêté du 20 août 1985.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42447

Rubrique : Installations classées

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4559

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5911